

	<p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél:03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr</p>	<p>ARRETE DU MAIRE</p> <p>A2017-057</p>
---	--	---

**PORTANT POLICE DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT RUE DU GRAND
PAQUIER - ENTREPRISE GOURBEYRE**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière – livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- La demande en date du 13 novembre 2017 par laquelle Mr GOURBEYRE JP, entreprise de maçonnerie, demeurant à Créancey, demande l'autorisation de stationnement de véhicules sur le domaine public rue du Grand Paquier, cadastré ZE 49 ;

Considérant qu'il n'y a pas de danger en matière de sécurité publique à réglementer la circulation sur la rue du Grand Paquier , pendant la durée des travaux de maçonnerie d'un muret en pierre sur la propriété de Mme et M. MAIRE;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GOURBEYRE JP, maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public et à stationner sur le terrain communal cadastré ZE 49, situé rue du Grand Paquier, durant les travaux de construction d'un muret en pierre sur la propriété de Mme et M. Maire.

ARTICLE 2 :

L'occupation visée à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers et devra empiéter le moins possible sur le domaine public de voirie de manière à ne pas gêner la circulation.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise place par l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents en toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise GOURBEYRE JP,
- La Commune de Créancey

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.



Fait à Créancey, le 16 novembre 2017

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

